

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2015

DÉONTOLOGIE, DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES - (N° 3099)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 198

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Après l'alinéa 25, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis A Après le 2° du I de l'article 20, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis Pour les personnes mentionnées au 4° et au 7° du I de l'article 11, elle communique ses avis, pris en application du 2°, à la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un mécanisme de transmission des avis de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique à la commission de déontologie lorsque celle-ci se prononce sur les obligations déclaratives des membres des cabinets ministériels et des collaborateurs du Président de la République et celles de toute autre personne exerçant un emploi ou des fonctions à la décision du Gouvernement pour lesquels elle a été nommée en conseil des ministres.